



Adoption pour passer outre le principe d'irrévocabilité des donat

Par **Pat38**, le **04/03/2017** à **16:25**

Bonjour,

Fils unique les contacts avec mon père de 67 ans sont devenus très conflictuel depuis qu'il s'est mis en couple avec ma belle-mère j'ai ouï-dire qu'il voudrait procéder à une adoption simple de Son fils,

Le contexte est que nous avons créé avec mon père il y a 30 ans une sci il y a apporté les murs moi travaillant dans le bâtiment j'ai créé des appartements, sans facturé bien entendu. Cette sci est composée de 8000 parts lors de sa création il m'a fait une première donation de 5000 part en nue-propriété suivi 15 ans plus tard de 2000 parts en pleine propriété, c'est deux donations ont été faites par préciput et hort par successoral

En imaginant que sa masse successorale se compose uniquement de cette société et entendu qu'il a largement dépassé sa quotité disponible car ces donations s'emputeront en priorité sur celle-ci et que logiquement ses une 1000 part restante tomberais dans ma réserve héréditaire.

Peut-il faire une adoption plénière dans le seul but de réduire les libéralités qu'il a prise à mon égard et si c'était le cas quid de l'irrévocabilité des donations car l'adoption permettrait de passer outre ce principe, et l'adopter pourrait-il demander une action en réduction de mes donations précédente

De plus Serait-il possible qu'il réalise cette opération sans que je ne sois mis au courant à aucun moment,

Merci par avance si quelqu'un pouvait m'éclairer sur ces points bien cordialement.

Par **amajuris**, le **04/03/2017** à **18:30**

bonjour,

les articles 953 et s. prévoient des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs dont la survenance d'enfants.

dans votre message vous parlez d'adoption simple et d'adoption plénière, ce qui n'est pas la même chose en particulier pour le droit fiscal.

je ne pense pas que votre père ait besoin de vous consulter pour adopter une personne.

de la même manière, de son vivant, une personne dispose comme elle l'entend de son patrimoine, y compris pour le dilapider.

salutations

Par **Pat38**, le **04/03/2017** à **23:49**

Bonjour,

Tout d'abord merci pour votre réponses j'ai commis une erreur en parlant adoptions pleiniere je pensais adoption simple, en effet je ne pense pas qu'il puisse procéder à une adoption plénière,

J'avais crû lire que pour l'adoption simple le juge devait aux moins recueillir l'avis des enfants de l'adoptant pour être sûr que cela ne nuise pas aux relations familial , même s'il n'a pas besoin de leur accord , cela m'aurait aux moins permis d'être aux courant,

J'avais crû aussi que adopté dans le seul but de réduire des donations était du détournement des institutions et que j'aurais aux cas où ,émettre une tierce opposition

Il est normale qu'il puisse dilapidé son patrimoine s'il le souhaite mais je parle uniquement de cette sci où nous sommes les deux seul associé cogérant et les statuts indique que personnes ne peut entrée dans cette sci sans l'accord des associés il ne peut donc pas en disposer comme il l'entend

Bien cordialement

Par **amajuris**, le **05/03/2017** à **10:11**

bonjour,

vous trouverez ci-dessous un exemple de pièces à fournir pour une adoption simple.

ce document indique dans son paragraphe 6 que les enfants de l'adoptant doivent déclarer ne pas s'opposer à cette adoption simple.

j'ignore si cette demande repose sur un texte réglementaire ou si c'est une simple précaution.

lien à consulter:

http://www.ca-aixenprovence.justice.fr/art_pix/pièces_adoption_simple_doc2_v10042014.pdf

salutations